

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 53).
2. — Congé (p. 53).
3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 53).
Suspension et reprise de la séance.
4. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 54).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 54).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Henri Cornat demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée :

1° De proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, restant en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence ;

2° De proposer un texte sur les dispositions du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, restant en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Abel-Durand, Georges Boulanger, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Léon Messaud, Robert Vignon.

Suppléants : MM. Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Emile Dubois, Pierre Garet, Gustave Héon, Marc Pauzet, Marcel Prélot.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Lucien Bernier, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort désigne comme scrutateurs :

1^o table : MM. Modeste Legouez, Georges Marie-Anne ;

2^o table : MM. Robert Burret, Lucien Perdereau ;

3^o table : MM. Louis André, Emile Durieux ;

4^o table : MM. Pierre Fastinger, Guy de La Vasselais.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Jacques Delalande, René Jager, Mohamed Kamil, Georges Repiquet.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

La séance va être suspendue pendant la durée des scrutins et du dépouillement.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée :

1^o De proposer un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, restant en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence ;

2^o De proposer un texte sur les dispositions du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale, restant en discussion, projet pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Nombre des votants.....	142
Suffrages exprimés.....	142
Majorité absolue des suffrages exprimés..	72

Ont obtenu :

MM. Abel-Durand	139 voix.
Georges Boulanger.....	138 —
Léon Messaud.....	136 —
Léon Jozeau-Marigné.....	136 —
Emile Hugues.....	134 —
Edouard Le Bellegou.....	134 —
Robert Vignon.....	129 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de cette même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	140
Suffrages exprimés.....	140
Majorité absolue des suffrages exprimés..	71

Ont obtenu :

MM. Marc Pauzet.....	139 voix.
Pierre Garet.....	138 —
Gustave Héon.....	138 —
Adolphe Chauvin.....	138 —
Marcel Champeix.....	136 —
Emile Dubois.....	134 —
Marcel Prélot.....	132 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle qu'il a été décidé hier, lors de la réunion de la conférence des présidents, que le Sénat se réunirait demain, vendredi 11 janvier 1963, à quinze heures, pour l'examen en navette des deux projets de loi concernant la Cour de sûreté de l'Etat.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion :

1^o Du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat [n^o 31 et 33 (1962-1963)] ;

2^o Du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale [n^o 32 et 34 (1962-1963)].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JANVIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3127. — 10 janvier 1963. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les subventions auxquelles peut prétendre une collectivité locale pour la construction d'un centre d'enseignement général et pour la gestion de ce centre.

3128. — 10 janvier 1963. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que d'après des déclarations faites par M. le directeur de Sud-Aviation au comité central d'entreprise, le bureau d'études de la Courneuve serait transféré à Marignane, ce qui crée une grande émotion dans l'établissement car ce transfert aurait pour conséquence le départ de 350 personnes du bureau d'études et de 350 de l'atelier des prototypes plus les services annexes, ce qui réduirait de 1.100 à 300 personnes les effectifs de la Courneuve alors que 700 travailleurs horaires, mensuels, cadres et techniciens ont déjà été licenciés ; que des installations de Sud-Aviation à la Courneuve sont mises à la disposition des Carrosseries de Levallois, société travaillant pour Citroën, et cela sans que les travailleurs puissent savoir si ces installations ont été vendues à cette société ou si elles lui ont été louées et sans qu'aucun renseignement soit fourni soit sur le prix de vente, soit sur le prix de location de ces installations, selon que l'un ou l'autre des deux procédés ait été employé ; que le mystère entourant l'implantation des Carrosseries de Levallois dans les installations de Sud-Aviation fait craindre aux travailleurs que cette entreprise nationalisée soit cédée à des entreprises privées, ce qui pourrait ouvrir la voie à d'autres opéra-

tions de même nature. Il lui rappelle que le comité de défense de Sud-Aviation a formulé des revendications précises demandant : « que le Gouvernement et les directions des sociétés orientent les fabrications vers l'aéronautique et des productions d'appareils civils (transports, affaires, agriculture, aéro-club, protection, etc.) répondant aux besoins du pays et de l'étranger tout en maintenant intact le potentiel aéronautique de la France, sauvegarde de son indépendance ; que les compagnies aériennes françaises exploitent leurs lignes avec en priorité du matériel français ; que le transport aérien soit à la portée de toutes les couches sociales de la nation et non pas réservé à certains privilégiés ; que momentanément des charges dites de diversification soient lancées assurant la liaison avec les productions futures ; que les sociétés nationales et en particulier Sud-Aviation ne soient pas sacrifiées au bénéfice des sociétés privées ; que les charges sous-traitées par Marignane dans la région parisienne soient absorbées par notre usine ». Il lui demande en conséquence s'il entend donner suite à ces revendications et s'il ne pense pas que la France ayant été le berceau de l'aviation, a le devoir et la possibilité de sauvegarder et de développer les sociétés nationales d'aviation, en cessant de passer des commandes d'Etat à des entreprises privées qui réalisent ainsi des bénéfices considérables en utilisant à leur profit des entreprises nationalisées, en passant les commandes de l'Etat aux sociétés nationales d'aviation, en mettant fin à la situation paradoxale que constitue l'équipement des lignes aériennes françaises par des avions étrangers, alors que tous les types d'avions correspondant aux divers besoins du pays pourraient être fabriqués par les sociétés nationales d'aviation sans parler des possibilités d'exportation que l'accroissement et la variété des fabrications ouvrirait aux fabrications aéronautiques françaises, en prenant les mesures nécessaires pour que les sociétés nationales d'aviation ne soient pas sacrifiées et liquidées au profit de sociétés privées, en assurant la garantie de l'emploi aux travailleurs de Sud-Aviation et autres sociétés nationales d'aviation.

3129. — 10 janvier 1963. — **M. Raymond Bossus** a partagé l'émotion de nombreux parlementaires et d'élus municipaux ou conseillers généraux de la Seine en prenant connaissance du décret de **M. le ministre de l'Intérieur** qui, en date du 7 janvier, désigne comme membres du district de la région de Paris deux conseillers municipaux de Paris en donnant comme raison les titres des deux personnes en question, c'est-à-dire secrétaire pour l'un et vice-président pour l'autre de la quatrième commission du conseil municipal de Paris (enseignement et beaux-arts). Ces faits rappelés, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes, soulevées oralement et sans réponse acceptable à la réunion du district du mardi 8 janvier 1963 : 1° pour quelles raisons le président actuel du conseil municipal de Paris n'a pas été désigné, bien que lors de la constitution du district de Paris il avait été prévu que le président du conseil municipal de Paris serait de droit membre du conseil d'administration du district ? N'est-ce pas là la volonté de maintenir une majorité U. N. R. au conseil d'administration du district ? ; 2° quels sont les motifs qui ont amené à choisir deux membres du district parmi une même commission du conseil municipal de Paris alors qu'il existe six commissions permanentes de grande importance.